

**DELIBERATION DU CONSEIL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS
DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
RELATIVE A LA POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DE L'ACTIVITE RECHERCHE
DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} ET DU 2ND DEGRES**

LE CONSEIL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION DU 8 JUILLET 2021,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu le décret 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu le Comité Technique du 24 juin 2021 ;

Vu la délibération 2021-06-29-10 du conseil d'administration de l'EPE UCA du 29 juin 2021 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de définir la politique de reconnaissance de l'activité de recherche et d'aménagement de service des enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés de l'Université Clermont Auvergne.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

La politique de reconnaissance de l'activité de recherche et d'aménagement de service des enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés, telles que définies ci-dessous, sont adoptées.

Membres en exercice : 32

Votes : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2021-07-08-01

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DE L'ACTIVITE RECHERCHE DES ENSEIGNANTS DU PREMIER ET DU SECOND DEGRES

Comité Technique UCA du 24 juin 2021
Conseil des Directeurs d'unités du 11 juin 2021
Conseil de la Recherche du 15 juin 2021
CP2E du 8 juillet 2021

I. Préambule

Il apparaît qu'un certain nombre d'enseignants du second degré ont des activités de recherche au sein de nos laboratoires, alors même que cette activité n'est pas inscrite dans leurs missions statutaires. Les laboratoires demandent à pouvoir les comptabiliser comme membres de leurs équipes.

II. Objectifs

L'objectif est de permettre aux enseignants du second degré de l'UCA de pouvoir afficher leur activité de recherche avec un rattachement officiel au laboratoire. Cette activité pourra être valorisée dans le cas des PRAG/PRCE docteurs qualifiés souhaitant postuler sur des postes de MCF, ou sur les dossiers d'avancement.

III. Contexte réglementaire

Concernant les obligations de service, le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de services des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur (décret Lang) prévoit uniquement un service annuel d'enseignement de 384 HETD. Il ne prévoit pas d'activité de recherche.

S'agissant de la prise en compte de l'activité de recherche, le décret n° 2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit que les personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent demander à bénéficier d'un aménagement de leur service d'enseignement dans les cas suivants :

- lorsqu'ils sont inscrits en vue de la préparation du doctorat (4 années au maximum) ;
- s'ils préparent un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ou lorsqu'ils poursuivent des travaux de recherche antérieurement engagés (une seule année).

La décharge de service pouvant être accordée est de 192 HETD maximum, soit un demi-service, en suivant dans tous les cas les règles en vigueur dans l'établissement.

IV. Organisation à l'Université Clermont Auvergne

La reconnaissance de l'activité de recherche des enseignants du second degré à l'Université Clermont Auvergne se fera de la façon suivante :

1) Règle générale : Reconnaissance sans décharge ni rémunération supplémentaire :

Il sera possible pour un enseignant du second degré d'être rattaché à un laboratoire, après aval du directeur d'unité, sans décharge d'enseignement associé donc sans impact sur le service d'enseignement, et sans rémunération complémentaire.

Cette activité supplémentaire sera donc effectuée sur son temps personnel et à titre gracieux, mais pourra être valorisée en termes de carrière.

2) Situations particulières : Reconnaissance avec aménagement de service :

Certains enseignants pourront bénéficier d'une décharge de service d'enseignement, en application du décret n°2000-552 du 16 juin 2000. Ces aménagements feront l'objet d'une campagne annuelle avec dépôt d'un dossier de candidature (courrier de demande, CV, présentation programme de recherche). Ce dossier sera soumis à l'avis des directeurs de composantes et de laboratoires, transmis directement à la DRH, et instruit par le Conseil des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs (CP2E).

La décharge de service éventuellement accordée sera :

- Pour les enseignants du second degré doctorants et sous réserve de l'avis du directeur d'ED : entre 128 HTD (1/3 service) et 192 HTD (1/2 service) de décharge d'enseignement, avec une durée maximum de 4 années ;
- Pour les enseignants du second degré docteurs souhaitant approfondir un travail de recherche préalablement engagé ou préparant un concours de MCF : décharge possible de 96 HTD (1/4 service) ou 128 HTD (1/3 service), accordé une fois sans renouvellement possible immédiatement. Concernant les enseignants du second degré souhaitant préparer un concours de MCF, il sera possible d'enchaîner les 4 années de décharges accordées dans le cadre d'un doctorat et une année maximum de décharge accordée dans le cadre de l'accompagnement au concours.

Il est à noter qu'une décharge est incompatible avec le paiement d'heures complémentaires, et qu'une ancienneté de 5 ans minimum en tant qu'enseignant du second degré à l'UCA est nécessaire avant d'en faire la demande.

Critères retenus pour l'arbitrage d'un aménagement de service :

- Cas des enseignants second degré doctorants (4 ans maximum) :
 - inscription en thèse universitaire effective ;
 - être *a minima* en 2^{ème} année de thèse, avec présentation d'un rapport d'activité (décrivant l'implication effective dans un projet de recherche, la valorisation éventuelle des travaux - production scientifique, présentations orales, poster etc-) ;
 - avis motivé favorable du DU et du directeur de thèse ;
 - avis favorable de l'ED (inscription 1^{ère} année OK + suivi/comité de thèse) ;
 - avis favorable du directeur de composante (cf impact sur les services d'enseignement).

Un dossier complet sera demandé la première année puis un renouvellement possible pour trois années supplémentaires nécessitant un rapport d'activité signé par le demandeur, le DU et le directeur de composante, pour validation annuelle en CP2E.

- Cas des enseignants second degré docteurs souhaitant préparer un concours ECC et/ou souhaitant approfondir leur travail de recherche antérieurement engagé (une année sans renouvellement possible, demande possible tous les 5 ans maximum):
 - activité soutenue avec production scientifique, rapport d'activité et projet de recherche ;
 - avis motivés favorables du DU et du directeur de composante.

Un dossier complet sera demandé pour chaque demande pour les enseignants docteurs, cette demande sera possible tous les 5 ans.

Critères retenus permettant l'arbitrage du volume de décharge d'enseignement :

Il est à noter l'absence de compensation des décharges de ce type par des moyens provisoires (CDD enseignants ou ATER). Les heures de décharges accordées doivent donc être réparties sur les services des collègues *via* des HC ou par le recours à des intervenants extérieurs.

L'arbitrage du volume de décharge d'enseignement repose sur l'avis motivé du directeur de composante, avis qui sera transmis directement à la DRH qui le communiquera aux membres du CP2E. Cet avis devra renseigner les motifs d'acceptation ou de refus, notamment en lien avec la capacité de redéploiement des HC correspondant aux décharges en composante. Si plusieurs demandes sont effectuées dans la même composante, elles devront être priorisées. L'avis du directeur de composante pourra également proposer un volume de décharge plus faible à justifier (minimum 128 HTD pour les enseignants doctorant et pas de minimum dans les autres cas).

Pour rappel :

- Enseignant second degré doctorant : décharge possible de 128 HTD (1/3 service) ou 192 HTD (1/2 service), 4 ans possibles.
- Enseignant second degré docteur souhaitant préparer un concours EC et/ou enseignant second degré docteur souhaitant approfondir son travail de recherche antérieurement engagé : décharge possible de 96 HTD (1/4 service) ou 128 HTD (1/3 service), pour un an, avec nouvelle demande possible tous les 5 ans.

Une enveloppe annuelle de 50k€ maximum a été fixée pour l'établissement, correspondant au montant des HC maximum pouvait compenser ces décharges.

Si le nombre de demandes légitimes devaient excéder cette enveloppe, les membres du CP2E devront prioriser les demandes, avec une priorité donnée aux enseignants du second degré préparant un doctorat d'université.

3) Situation des enseignants ainsi rattachés aux laboratoires de recherche :

Les enseignants du second degré ainsi rattachés à un laboratoire de recherche, avec ou sans aménagement de service, sont donc membres du laboratoire pour la durée du rattachement. L'affectation laboratoire de l'enseignant concerné sera saisie dans le SI RH (SIHAM) pour information en affectation « activités supplémentaires » en complément de son affectation hiérarchique et fonctionnelle à sa composante d'enseignement.

L'affectation laboratoire sera également prise en compte dans le SI recherche (GRAAL).

Il est précisé que la même procédure pourra être appliquée aux enseignants du premier degré.

V. Mise en œuvre

Ce dispositif est mis en place à l'UCA à compter du 1^{er} septembre 2021.